

**DECISION N° - 790 ARMP/CRD DU 15 NOVEMBRE 2011**

**SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DE LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES DU MINISTERE DES RESSOURCES ANIMALES DE LA LETTRE DE COMMANDE N°28/00/01/02/00/2011/00007 PASSEE AVEC L'ETABLISSEMENT OGSF POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE REFECTION DU BATIMENT DE LA DIRECTION GENERALE DES ESPACES ET AMENAGEMENTS PASTORAUX.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION :**

- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Vu** la requête en date du 17 octobre 2011 de la Direction de l'administration et des finances du ministère des Ressources Animales demandant la résiliation de la lettre de commande n°28/00/01/02/00/2011/00007 passée avec l'établissement OGSF pour la réalisation des travaux de réfection du bâtiment de la Direction générale des espaces et aménagements pastoraux ;

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Monsieur Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Jean Luc ILBOUDO ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;

En présence de Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- au titre de la Direction de l'administration et des finances du Ministère des Ressources Animales, Messieurs A. René YONLI, Issouf KOETA ;
- au titre de l'établissement OGSF, Monsieur Kader YAMEOGO ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que la requête de la Direction de l'administration et des finances du ministère des Ressources Animales a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

### **SUR LES FAITS**

La Direction de l'administration et des finances du Ministère des Ressources Animales a introduit une demande de résiliation de la lettre de commande n°28/00/01/02/00/2011/00007 passée avec l'établissement OGSF pour la réalisation des travaux de réfection du bâtiment de la Direction générale des espaces et aménagements pastoraux ; qu'après le visa du contrôle financier, le Ministre a souhaité la réfection de la direction du laboratoire national d'élevage (DLNE) en lieu et place du bâtiment de la DGEAP ; que de ce fait, elle a saisi la DGMP pour solliciter son avis et par correspondance du 18 juillet 2011 la DGMP lui conseillait de résilier ledit contrat ; qu'elle sollicite donc la résiliation de ladite lettre de commande ;

### **AU FOND**

Considérant que la lettre de commande ci-dessus citée demeure régie entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que l'objet du marché initial a changé et que son exécution est devenue sans objet ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;



## DECISION

- qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation de la lettre de commande n°28/00/01/02/00/2011/00007 passée avec l'établissement OGSF pour la réalisation des travaux de réfection du bâtiment de la Direction générale des espaces et aménagements pastoraux ;
- dit que l'acte de résiliation doit être notifié à la société par l'autorité d'approbation avec amplification à l'ARMP et à la DGMP ;
- dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier la présente décision aux parties et à la Direction générale des marchés publics.

Ouagadougou le 15 novembre 2011

Le Président de l'ARMP,  
Président du CRD :



**Justin Jean Baptiste BOUDA**  
*Chevalier de l'Ordre National*